

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS
DE LA RD 88 AVEC LA RD 86, LA RD 86 E, LA RD 3
LES VC ET LES CR (LISTE EN ANNEXE)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRAMONT, MARSAC
POUPAS, LACHAPELLE ET MANSONVILLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-152

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Gramont,
Le Maire de Marsac,
Le Maire de Poupas,
Le Maire de Lachapelle,
Le Maire de Mansonville,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par les Communes de Gramont, Marsac, Poupas, Lachapelle et Mansonville, en date du 7 juillet 2009, 5 novembre 2009, 2 février 2010, 14 janvier 2010 et 23 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 88 avec la RD 86, la RD 86e, la RD 3, les VC et les CR (liste en annexe), sur le territoire des communes de Gramont, Marsac, Poupas, Lachapelle et Mansonville présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale susvisée afin d'améliorer la sécurité des usagers

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 88	1+098	droit	CR de Gramont	Gramont
	2+010	droit	VC 11	Gramont
	2+796	droit	VC 7 des Bravats	Gramont
	3+241	droit	VC 6 des Garbes	Gramont
	4+446	droit	VC 2 des Garbes	Gramont

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	4+759	gauche	VC 2	Marsac
	4+900	droit	VC 2	Marsac
	5+826	droit	VC 6	Poupas
	6+474	droit et gauche	RD 86	Poupas
	7+381	droit	VC 2	Lachapelle
	8+228	droit	CR 6	Lachapelle
	8+899	droit et gauche	RD 86e	Lachapelle
	11+795	droit	VC 13	Mansonville
	11+916	droit et gauche	RD 3	Mansonville
	12+085	gauche	VC 1	Mansonville
	12+101	droit	VC 1	Mansonville
	12+304	droit	VC 13	Mansonville
	12+969	droit	CR 3	Mansonville
	14+659	droit	VC 9	Mansonville

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Gramont, Monsieur le Maire de Marsac, Monsieur le Maire de Poupas, Monsieur le Maire de Lachapelle, Monsieur le Maire de Mansonville, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Gramont,
le 2 février 2010

Le Maire,

Fait à Marsac,
le 28 janvier 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 10 février 2010

Le Président,

Fait à Poupas,
le 2 février 2010

Le Maire,

Fait à Lachapelle,
le 28 janvier 2010

Le Maire,

Fait à Mansonville,
le 25 janvier 2010

Le Maire,

*
* *